

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15,00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 4.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION  
ADMINISTRATION  
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3619-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.457 du 23 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires (p. 913).

Ordonnance Souveraine n° 5.458 du 23 octobre 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires (p. 914).

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 74-424 du 28 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 914).

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 74-69 du 29 octobre 1974 portant titularisation d'un garçon de bureau à la Mairie (p. 914).

Arrêté Municipal n° 74-70 du 31 octobre 1974 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace) (p. 915).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt (p. 915).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Programme philatélique de fin d'année (p. 915).

#### MAIRIE

Comémoration de l'Armistice du 11 Novembre en Principauté (p. 915).

Avis de vacance d'emploi n° 74-45 (p. 915).

Avis de vacance d'emploi n° 74-46 (p. 916).

Avis de vacance d'emploi n° 74-47 (p. 916).

#### INFORMATIONS (p. 916/917).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 917 à 928).

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.457 du 23 octobre 1974 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires.

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 1910 et l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919, créant un établissement d'enseignement secondaire et un cours annexe pour les jeunes filles;

Vu les Accords franco-monégasques d'octobre 1919, amendés en septembre 1946, sur le Lycée de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel Alessandrin, professeur technique d'enseignement professionnel — hôtellerie — placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur technique d'enseignement professionnel dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 16 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.458 du 23 octobre 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 octobre 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Maryse Barriera, née Merlino, est nommée institutrice (1<sup>er</sup> échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 16 septembre 1974.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 74-424 du 28 octobre 1974 portant nomination d'un rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;  
Vu Notre Arrêté n° 74/331 du 19 juillet 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 septembre 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Geneviève Caisson est nommée rédacteur stagiaire au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 74-69 du 29 octobre 1974 portant titularisation d'un garçon de bureau à la Mairie.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;  
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 74-54 du 4 septembre 1974 portant ouverture d'un concours en vue de recruter un garçon de bureau à la Mairie;

Vu le concours du 1<sup>er</sup> octobre 1974;

Vu l'ampliation du présent Arrêté Municipal transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 29 octobre 1974.

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. Hubert De Sigaldy est titularisé dans les fonctions de garçon de bureau (3<sup>e</sup> échelon), avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Monaco, le 29 octobre 1974.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

*Arrêté Municipal n° 74-70 du 31 octobre 1974 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue Princesse Grace).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de la Loi n° 959 susvisée, les dispositions du présent Arrêté Municipal dont l'ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat en date du 31 octobre 1974;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En raison des travaux de canalisation au droit de l'immeuble « Le Patricia », du 4 au 16 novembre 1974, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur la voie amont de l'avenue Princesse Grace, dans la partie comprise entre la descente du Larvotto et la rue Emmanuel Gonzalès.

ART. 2.

Durant cette même période, un double sens de circulation est institué, côté aval de ladite avenue, sur le même tronçon de la voie précitée et, le stationnement des véhicules est interdit.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1974.

Le Maire :  
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 31 octobre 1974.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un surveillant auxiliaire à la Maison d'Arrêt.*

Les délais de candidature sont ramenés au 10 novembre 1974 : les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville).

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

*Programme philatélique de fin d'année.*

La mise en vente des timbres poste commémoratifs constituant le programme philatélique de fin d'année aura lieu le mardi 12 novembre 1974. Cette vente sera entièrement libre; elle s'effectuera aux bureaux de poste ainsi qu'aux guichets philatéliques de l'Office des Emissions.

La nomenclature de ces timbres poste a été publiée au « Journal de Monaco » du 26 juillet 1974, n° 6.096.

### MAIRIE

*Commémoration de l'armistice du 11 novembre en Principauté.*

La Principauté de Monaco commémorera, le lundi 11 novembre 1974, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

*Avis de vacance d'emploi n° 74-45.*

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de la classe préparatoire de solfège (quatre heures trente hebdomadaires de cours), est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les trois jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

#### Avis de vacance d'emploi n° 74-46.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur d'accompagnement de la classe de chant (quatre heures hebdomadaires de cours), est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les trois jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

#### Avis de vacance d'emploi n° 74-47.

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de guitare est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les trois jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

## INFORMATIONS

### La Fête Nationale.

Nous célébrons à la fois, le 19 novembre, la Fête de S.A.S. le Prince et notre Fête Nationale. Le Souverain et l'État ne font qu'un. C'est la condition même de notre indépendance.

Après l'éclat des manifestations qui au printemps dernier ont commémoré le 25<sup>e</sup> anniversaire de l'Avènement de S.A.S. le Prince, celles prévues pour les 18 et 19 novembre n'en garderont pas moins, pour certaines, leur faste habituel et, pour les autres, leur caractère, émouvant parfois, mais toujours simple et populaire.

Parmi les premières, je citerai, en particulier, la Messe d'Action de Grâce, suivie du chant de Te Deum; la prise d'armes; les promotions et nominations dans nos Grands Ordres Nationaux et la soirée de gala à l'Opéra de Monte-Carlo.

Parmi les autres, les remises de colls de friandises aux Vieillards nécessiteux secourus, en Principauté et dans les communes limitrophes du département français des Alpes-Maritimes, par la Croix-Rouge Monégasque; les jeux d'enfants; les défilés en fanfares; le feu d'artifice; le *Sacha Distel Show* dans le Hall du Centenaire, et la finale du 4<sup>e</sup> Tournoi Européen de Football-Junior doté de la Coupe Prince Albert.

### Le Comité National des Traditions Monégasques...

... fête, cette année, son demi siècle d'existence. Déjà, début janvier, un solennel hommage avait été rendu à la mémoire des Présidents défunts tandis qu'une émission spéciale de timbres postes commémorait le cinquantenaire du Comité.

A l'occasion de la Fête Nationale, différentes manifestations sont prévues :

Du 16 au 18 novembre, un colloque sur le parler monégasque avec la participation d'éminents spécialistes des langues dialectales (de Provence et de Ligurie);

Le 18 novembre, à 10 heures, à la Cathédrale, le baptême du nouveau drapeau du Comité dont le Parrain sera S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et la marraine, S.A.S. la Princesse Caroline.

Ce même jour, à 10 heures 30, inauguration, Place des Carmes, du Musée du Vieux-Monaco par S.A.S. le Prince.

\*\*

J'associe volontiers à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation du Comité National des Traditions Monégasques, la parution d'un ouvrage qui, sous le titre *U Nostru belu Munegu* constitue une véritable et passionnante anthologie de l'œuvre de Louis Notari qui consacra sa vie (mais ai-je besoin de le rappeler ?) à l'étude, au maintien et au développement du parler monégasque.

« Louis Notari a, en quelque sorte, fait vivre l'âme de Monaco », ainsi s'exprime, avec bonheur, M. l'Abbé Georges Franzl... et cette petite phrase, à elle seule, situe exactement la place, essentielle, qui revient, de droit et de cœur, à Louis Notari, dans l'authenticité et l'affirmation de notre Communauté Nationale.

De son côté, le Père Louis Froila, auteur lui-même d'ouvrages qui font autorité sur le parler monégasque met l'accent sur l'incomparable valeur des recherches linguistiques de Louis Notari. *U Nostru belu Munegu* réunit, également, de nombreux

témoignages d'admiration et de respect, ceux, entre autres, de M<sup>e</sup> Robert Bolsson, Président actuel du *Comité National des Traditions Monégasques*; du Professeur Emilio Azzaretti, de l'*Institut des Études Ligures*; de M. André Compan, *Majoral du Felbrige* et de nombreuses personnalités qui eurent, pour la plupart, le privilège de connaître Louis Notari... et, le connaître, c'était aussi, et surtout, l'aimer.

### La Musique à Monte-Carlo.

Paul Paray — l'incomparable — à 2 reprises, dimanche dernier et hier soir, au pupitre de notre Orchestre National. Quels grands moments... inoubliables !

Dimanche dernier, c'était, en somme, avec Tchaïkovsky, Borodine, Moussorgsky, Stravinsky et Rimsky-Korsakov, la Russie Éternelle avec son immensité, son exubérance, sa joie de vivre et ses illusions.

Hier soir, c'était, plus simplement, une détente — absolue — du cœur et de l'esprit avec Weber, Paul Dukas, Gabriel Fauré, Maurice Ravel et le Concerto en Ré pour violon et orchestre de Beethoven.

Excellent prestation de Sydney Weiss, et d'autant plus méritoire, qu'il remplaçait le pianiste Dorel Handmann initialement prévu comme soliste de ce concert.

\*\*\*

Elisir d'Amore, de Donizetti ouvrira, le 20 novembre, notre saison lyrique.

Cette œuvre (agréable et facile à entendre) sera d'ailleurs donnée la veille pour le gala de la Fête Nationale.

Jeannette Pilou, Nicòla Rossi-Lemen, Giacomo Aragall et Cesare Sordello : dans les principaux rôles. Direction musicale : Franco Mannino.

### La célébration de l'Armistice.

La traditionnelle cérémonie du souvenir, organisée par la Municipalité, se déroulera, le 11 novembre, à partir de 11 heures, sur l'Esplanade du Monument aux Morts du Cimetière de Monaco.

Le soir, à 18 h. 30, le Consulat Général de France fera dire une messe, à l'Église Saint-Charles, à la mémoire du Général de Gaulle et de tous les morts de la guerre.

### A l'Académie Internationale du Tourisme.

Au cours de sa 24<sup>e</sup> Assemblée Générale, (1) l'Académie Internationale du Tourisme a désigné comme lauréat pour son concours 1974, Prix Rainier III de Monaco, M. Marc de Vleeschouwer, de Bruxelles. Deux questions étaient soumises au choix des candidats. M. de Vleeschouwer avait répondu à la première ainsi libellée : *Dans les aspects multiples du tourisme d'aujourd'hui, peut-on retrouver des souvenirs d'hier et discerner les germes du tourisme de demain ?*

(1) voir le Journal de Monaco du 31 octobre/1<sup>er</sup> novembre.

### Fête Patronale du Comité de Saint-Martin.

Le dimanche 10 novembre S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse, célébrera la grand'messe de 11 heures à l'Église de la Rue Plati.

A midi, apéritif d'honneur sous la présidence de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco suivi d'un repas amical offert aux *anciens* du quartier par le Comité de Saint-Martin dont j'ai grand plaisir à souligner, ici, l'action très efficace en faveur du maintien d'une sympathique tradition.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante à l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à céder pour le prix de 30.000 francs payable comptant à la S.A.M. « COMPTOIR MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS ELECTROMÉCANIQUES », le droit au bail du local situé à Monaco, 5, rue Biovès, à droite de l'entrée de l'immeuble.

Monaco, le 4 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite de la dame BRUNOT Colette, commerçante à l'enseigne « COMPTOIR ELECTRIQUE MONÉGASQUE » a autorisé le syndic à céder pour le prix de 31.000 francs, payable comptant à M. Roger SCHOUKROUN, le droit au bail du local sis à gauche de l'entrée de l'immeuble 5, rue Biovès à Monaco.

Monaco, le 4 novembre 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 24 octobre 1974, Monsieur Georges SEYNAEVE, demeurant 11 bis, boulevard Eugène Gautier à Beaulieu-sur-Mer, a vendu à M<sup>me</sup> Marthe ARLET, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, de laquelle il les avait acquis, le nom commercial, l'enseigne, la clientèle, le matériel et autres objets mobiliers du fonds de commerce d'agence matrimoniale connu sous le nom de « Agence Saint-Christophe » situé 7, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo.

Monaco, le 8 novembre 1974.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### DONATION ENTRE VIFS

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1973, par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire soussigné, M<sup>lle</sup> Annie, Henriette GAY, secrétaire de direction, demeurant, n° 4, rue de la Turbie, à Monaco et M<sup>lle</sup> Lydia, Marie Adrienne GAY, sans profession, demeurant également même adresse, ont cédé à M<sup>me</sup> Angèle, Benedetta CAVALLONI, sans profession, veuve de Monsieur Bruno-Ernest GAY, demeurant n° 4, rue de la Turbie, à Monaco, tous leurs droits indivis, étant de 4/6<sup>e</sup> en pleine propriété et 2/6<sup>e</sup> en nue propriété, d'un fonds de commerce d'hôtel restaurant dénommé « HOTEL RESTAURANT COSMOPO-LITE », exploité n° 4, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1974.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### I. — FIN DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de dépôt, achat et vente d'antiquités, brocante, etc., dénommé « ANTICA », situé à Monaco, 19, boulevard Charles III, consenti par Monsieur Albert KROENLEIN, demeurant à Monte-Carlo, « Périgord II », à Monsieur Richard RACCA, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, a pris fin le 31 novembre 1974.

### II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Et suivant acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 23 octobre 1974, Monsieur KROENLEIN, sus-nommé a renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, la gérance du fonds de commerce pour une période de deux années.

Il n'a pas été prévu de cautionnement et Monsieur RACCA sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 8 novembre 1974.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Le contrat de gérance libre consenti par M<sup>me</sup> Nicole SAGLIETTI, commerçante, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, au profit de MM. Daniel PIERME, commerçant, demeurant 18, chemin des Révoires, à Monaco et Richard PAYOT, commerçant, demeurant 1, avenue du Trois septembre, à Cap d'Ail, par acte du 13 décembre 1973, relativement au fonds de commerce de dégustation et vente de tous produits de la mer, exploité 1, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, prendra fin le 4 novembre 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1974.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey et M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, le 20 août 1974, M<sup>me</sup> Jeannine LEONI, épouse de Monsieur Antoine BARBETTI, demeurant 21, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, a acquis de M<sup>me</sup> Geneviève-Madeleine-Renée SAINCLIVIER, épouse de Monsieur Georges-Aristide ELIOPULO, demeurant Villa Tangara, Chemin de la Grande Bastide, à Mougins, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité 25, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### Société Anonyme dénommée

## « Société Anonyme Monégasque EDOSA »

au capital de : CENT MILLE FRANCS

Siège social : 9, rue de Millo - MONACO

Le 8 novembre 1974 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite Société Anonyme Monégasque « EDOSA » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, le 4 mars 1974 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 25 octobre 1974.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant

acte reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto le 25 octobre 1974 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 25 octobre 1974 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 8 novembre 1974.

Signé : L.-C. CROVETTO.

## Société SAMCO

Siège social : 402 Palais de la Scala - MONTE-CARLO

### CONVOCAATION

#### A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE COMMERCE », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 26 novembre 1974 à 18 heures, au siège de la Société 402, Palais de la Scala à Monte-Carlo;

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport du Commissaire aux comptes;
- Examen et approbation des Comptes au 31 décembre 1973;
- Approbation des résultats et affectations de ceux-ci;
- Autorisation a renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Honoraires du Commissaire aux comptes;
- Démission et nominations d'Administrateurs;
- Quitus aux Administrateurs;
- Rapport du Conseil d'Administration sur la situation de la Société au 31 octobre 1974 et décisions a prendre a ce sujet;
- Questions diverses.

Messieurs les Actionnaires qui ne pourraient se rendre a cette convocation sont instamment priés étant donné l'importance des questions a débattre de se faire représenter.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>r</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION  
ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION »**

en abrégé « SOMERA »  
(société anonyme monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social n° 26, boulevard Rainier III, à Monaco, le 22 avril 1974, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION ET D'ÉTUDES DE RADIODIFFUSION » en abrégé « SOMERA », réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 13 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 13 »

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de treize membres pris parmi les Actionnaires nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

« Le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Constitutive dans les conditions prévues à l'article 39 des présents statuts ».

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susdite, du 22 avril 1974, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 août 1974, publié au « Journal de Monaco » le 16 août 1974.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 22 avril 1974, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 septembre 1974.

Expédition de l'acte, sus-visé, du 27 septembre 1974, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1974.

Monaco, le 8 novembre 1974.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE**

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 Francs  
Siège social : 6, avenue des Citronniers - MONTE-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE » au capital de 120.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le mardi 26 novembre 1974 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice social clos le 31 décembre 1973;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des Comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1973 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Quitus définitif à donner à un Administrateur décédé;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**MODIFICATION DE RÉGIME MATRIMONIAL**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, le 23 septembre 1974 (enregistré le 27 septembre 1974), Monsieur Jean-Paul AUDET, Ingénieur, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palais de la Scala, n° 1, avenue Henry Dunant, et M<sup>me</sup> Rose Célestine HERITIER, son épouse, demeurant avec lui, ont déclaré adopter pour l'avenir le régime de la communauté universelle, institué par l'article 1526 du Code Civil Français; la nouvelle communauté comprenant tous les biens, meubles ou immeubles que les époux possèdent à ce jour, et les acquêts présents et à venir. Que la requête tendant à obtenir l'homologation dudit acte, a été déposée au Tribunal de Monaco, pour qu'il y soit statué conformément à la loi.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « TARPONSHP S. A. M. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 Mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 juillet 1974, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « TARPONSHP S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet « toutes opérations d'administration de surveillance et d'études de compagnies étrangères de navigation maritime et aérienne, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant au-dit objet ».

#### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-quinze.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1974.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 29 octobre 1974, et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 novembre 1974.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### SOCIÉTÉ ANONYME

## « Société Anonyme Monégasque EDOSA »

Au Capital de 100.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n<sup>o</sup> 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 26 juillet 1974.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 4 mars 1974 il a été établi les statuts d'une Société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco; sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de Société Anonyme Monégasque « EDOSA ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'importation, l'achat, la vente en gros et d'une manière générale la commercialisation de machines à café à usage ménager sous l'appellation « Mini Gaggia » de meubles de cuisine et de salles de bains, ainsi que de tous appareils sanitaires et accessoires sanitaires.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social - Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat

spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale à sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

## ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

## ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les

rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante quatorze.

#### ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copié du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution - Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

*Conditions de la constitution de la présente Société*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 26 juillet 1974 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 25 octobre 1974 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 novembre 1974.

LE FONDATEUR.